

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées
D516 Louey
65290 Louey

Références : 2026-154-Dp
Code AIOT : 0006802518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait les prescriptions attachées aux prélèvements et aux rejets dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey
- Code AIOT : 0006802518

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique. Les activités du site sont :

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques ;
- l'assemblage des différentes pièces, notamment pour la construction du TBM 900.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PFAS	Lettre du 01/07/2025	Demande d'action corrective	1 mois
3	PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 2	Sans objet
4	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 2.4.3	Sans objet
5	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets liquides ainsi que leurs modalités de surveillance sont conformes aux prescriptions applicables.

En revanche, les mesures sur les rejets de PFAS dans l'eau restent à compléter et les mesures à prendre notamment en terme de substitution des émulseurs à définir par l'exploitant.

Par ailleurs, les prélèvements dans le milieu naturel (nappe d'accompagnement de l'Echez) sont non conformes depuis 2022 et dépassent le double de la valeur annuelle autorisée (16 000m3).

Un plan d'action est attendu de la part de l'exploitant sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté des plans à jour pour l'ensemble de son établissement. Ces plans établis en accord avec l'inspection des installation classées sont les suivants : • plan(s) des réseaux d'eau (y compris emplacement des puits et des piézomètres)
Constats : Le plan des réseaux d'évacuation des effluents a été présenté en séance. Il permet d'identifier les 7 canalisations d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non vers la Geüne, à l'Est du site. Les eaux de parking sont traitées par des décanteurs deshuileurs en 6 points distincts. Le site n'est pas muni de bassin de régulation. Les réseaux (diamètre 600 à 700 mm) ont été calculés pour assurer la rétention en cas de besoin. Chaque point de rejet est isolable par des électrovannes commandables à distance ou manuellement sur place. Les rejets de la station de détoxification se font au milieu naturel, via le réseau numéro 6, en mélange avec les eaux pluviales collectées par celui-ci. Les aires de lavage ne sont quant à elles pas connectées aux réseaux. 80 tonnes, issues de ces aires ont été collectées et évacuées en tant que déchets dangereux par la société SARP en 2025. Les eaux vannes sont rejetées via un point unique de rejet au nord du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise les moyens de contrôle mis en œuvre pour garantir l'étanchéité des réseaux, dès lors que ceux-ci participent à la fonction de rétention en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 01/07/2025
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant communique, avant réalisation, son programme précis de prélèvement et les justifications associées pour ne pas retenir telle ou telle substance. Il tient l'inspection informée de ses démarches relatives: à la présence de PFAS dans les eaux vannes, et à la recherche de produit de substitution pour les émulseurs utilisés sur les feux impliquant du kérosène.
Constats :

Pour rappel, le constat de l'inspection précédente amenant à la demande ci-dessus était le suivant: <i>L'exploitant a identifié 14 substances utilisées sur le site/.../.La liste des substances à analyser est en cours de validation par Daher, concernera outre les 20 substances réglementaires a minima : l e N - [3 - (D i m e t h y l o x i d o a m i n o) p r o p y l] -3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-1-octanesulfonamide et l'acide perfluorohexanoïque(PFHxA).</i> <i>Les prélèvements et analyses sont prévus au mois de septembre sous réserve de la pluviométrie <u>sur tous les exutoires du site, et l'ensemble des substances pertinentes</u>. Pour ce qui concerne les émulseurs, l'exploitant n'a pu substituer à date ceux utilisés dans les zones à risque kérosène. Il ne procède à aucun essai avec ces derniers. Enfin, la présence d'acide perfluoropentanoïque dans les eaux vannes (sans détection dans l'AEP) reste sous investigation.</i> Le programme de contrôles rendu nécessaire, notamment par l'omission de certains émissaires lors des campagnes réalisées en 2023, n'a pas été communiqué à la DREAL comme demandé. Il devait permettre, avec les contrôles précédemment réalisés, de couvrir l'ensemble des émissaires et l'ensemble des substances pertinentes. Or l'exploitant a procédé en date du 17/10/2025 au contrôles partiel des rejets de PFAS en raison de l'absence d'écoulement, sur les seuls émissaires n°1, 5, 6 et 7, et non les émissaires n°2, 3 et 4. En outre, seuls 3 PFAS supplémentaires à la liste des 20 PFAS requis par la DCE ont été contrôlés et non les 23. Les eaux vannes n'ont pas été recontrôlées. Ce programme est insuffisant. Les résultats partiels obtenus montrent la présence détectables, à moins de 100 ng/l de PFBA (68 ng/l) et PFHxA (<10 ng/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant propose, à la DREAL, le programme de contrôle permettant de couvrir l'objectif attendu, à savoir tous les exutoires du site, et l'ensemble des substances pertinentes. Il saisit les informations d'ores et déjà disponibles sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[...] gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Il n'est pas noté d'avancée sur ce point. Les substances détectées dans les réseaux pluviaux sont, selon l'exploitant, liées à l'usage d'extincteurs ou d'émulseur (qui ne le sont plus en situation d'exercice). Sont concernés le PFBA et le PFHxA.

L'exploitant indique ne pas avoir identifié d'émulseur compatible avec le kérosène, mais n'a pas approfondi ses recherches.

Or, selon le règlement REACH (Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement) :

Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant relance ses recherches permettant d'assurer la substitution des émulseurs. Il peut s'aider du guide technique relatif à la sélection des émulseurs destinés à la lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aéroports rédigé par la DGAC : https://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/sites/default/files/2025-10/gt_emulseurs_incendie_aeronefs_2025.pdf

L'exploitant est également invité à regarder la liste des émulseurs certifiés sur le site du GESIP : <https://gesip.com/liste-des-emulseurs-qualifies/>

L'exploitant devra déterminer si la teneur en PFHxA présente dans les émulseurs est supérieure ou non au seuil de 25 ppb, seuil conditionnant les restrictions d'utilisation à compter du 10 avril 2026. Le cas échéant, il devra justifier du respect desdites restrictions.

Il devra également préciser la composition des émulseurs en identifiant les autres substances PFAS éventuellement présentes.

S'agissant des eaux vannes, les investigations devront être poursuivies et, le cas échéant, réorientées en fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesures à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduelles rejetées à « la Geüne » doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

- pH compris entre 5.5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;
- MES inférieur à 30mg/l.

Constats :

Les résultats du premier trimestre 2026 sont conformes, sur la base des analyses réalisées en mars

2026.

Les analyses trimestrielles sont effectuées par le Laboratoire des Pyrénées, tandis que les analyses sur échantillons ponctuels (« bâchées ») sont réalisées par le laboratoire de l'exploitant.

Les données de surveillance sont saisies dans l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du TTS

Prescription contrôlée :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 est supprimée et remplacée par le présent article :

Les eaux résiduaires issues de l'atelier de traitement de surface sont envoyées vers la station de détoxification interne au site. Elles doivent respecter avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites applicables (valeurs moyennes journalières)	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé (trimestrielle)
volume	1552	45 m ³ /j	Par bâchée	trimestrielle
pH	1302	6,5-9	Par bâchée	trimestrielle
température	1301	30°C	Par bâchée	trimestrielle
Cyanures totaux	1390	0,10 mg/l	par bâchée	trimestrielle
DCO	1314	150 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Fluorures	1391	15 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
MES	1305	30 mg/l	trimestrielle	trimestrielle

Nitrites	1339	1 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Aluminium	1370	5 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Chrome III	5871	1,5 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Chrome VI	1371	0,1 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388	50 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Fer	1393	5 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Somme Fer+alu	9916	2 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Étain et ses composés	1394	2 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Métaux totaux	9918	9,3 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
trichlorométhane	1135	1 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392	75 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Nickel et ses composés	1386	298 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	581 mg/l	trimestrielle	trimestrielle

dichloroéthane	1161	50 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Mercure et ses composés	1387	25 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
PFOS	6561	25 mg/l	trimestrielle	trimestrielle

Constats :

Les résultats du premier trimestre 2026 sont conformes, sur la base des analyses réalisées en mars 2026.

Les analyses trimestrielles sont réalisées par le Laboratoire des Pyrénées, tandis que les analyses sur échantillons ponctuels (« bâchées ») sont effectuées par le laboratoire de l'exploitant. Les données de surveillance sont saisies dans l'outil GIDAF.

Pour un même effluent, la comparaison entre les analyses réalisées en interne et celles effectuées par un laboratoire externe met en évidence des résultats cohérents, notamment pour le chrome VI et l'aluminium. Les contrôles sont réalisés par l'exploitant sur échantillons bâchés avant rejet, et par le laboratoire externe en phase de rejet.

Les boues issues de l'unité de traitement des effluents (détoxication) des installations de traitement de surface sont générées par filtre-pressé et évacuées en tant que déchets dangereux, selon une fréquence semestrielle. En 2025, 11,74 tonnes ont été prises en charge par Recydis sous le code déchet 19 02 05*. La consultation de la traçabilité via Trackdéchets a été réalisée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nappe d'accompagnement	L'Echez du confluent du Baradans (inclus)	16 000 m ³ /an	1500 m ³ /mois en période d'étiage
------------------------	---	---------------------------	---

	au confluent du canal du Moulin (inclus)		
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GEREP les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel (nappe d'accompagnement de l'Échez).

Les volumes déclarés sont les suivants :

- 2025 : 40 473 m³
- 2024 : 36 992 m³
- 2023 : 37 155 m³
- 2022 : 31 490 m³
- 2021 : 13 376 m³
- 2020 : 14 825 m³

Or l'arrêté préfectoral du 15/07/2021 fixe une valeur limite de prélèvement à 16 000 m³/an. Cette valeur est dépassée depuis 2022, avec des dépassements supérieurs au double de la valeur autorisée et une tendance à la hausse.

Par ailleurs, il est constaté qu'un prélèvement en nappe de 1 800 m³ a été réalisé au cours de la première quinzaine de septembre 2025, pour une limite mensuelle de 1 500 m³ applicable en période d'étiage. La notion d'étiage s'entend réglementairement du 1er juin au 31 octobre. .

Or pendant cette période (du 1er au 14 septembre 2025) le bassin versant de l'Echez était en situation d'alerte, alors que le prélèvement est réalisé dans la nappe d'accompagnement de l'Echez. A l'intérieur de cette période on constate des débits réduits (sous le débit objectif d'étiage pour ce qui concerne le bassin de la plaine Adour amont). Sur 2025, pour la plaine de l'Adour, on note : passage en vigilance le 19/07/2025, en alerte le 07/08/2025, retour en vigilance le 13/09/2025.

La situation relève par conséquent d'une mise en demeure.

Le prélèvement sur le réseau AEP est également déclaré (15 241 m³) sans être soumis à limitation réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter, dès la période d'étiage 2026, la limite mensuelle de prélèvement fixée par l'arrêté préfectoral.

Il devra également établir un plan d'actions visant à garantir le respect du volume annuel autorisé de prélèvement et en assurer la mise en œuvre au plus tard en 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : Un bilan a été réalisé par l'exploitant mais non transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un bilan conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois